



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

frais de cure

Question écrite n° 80315

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les modalités d'application de la généralisation de la complémentaire santé inscrite dans la loi « sécurisation de l'emploi ». Si cette mesure peut être considérée comme allant dans le sens d'un progrès social, il s'avère que sa mise en œuvre rencontre des difficultés. Ainsi le principe de la liberté des entreprises quant au choix de l'organisme assureur est remis en cause avec la clause de désignation qui fait craindre des abus de position dominante. De plus avec la fixation d'une liste minimale contrainte de soins couverts par ces complémentaires (décret n° 2014-1025 du JO en date du 10 septembre 2014), il s'avère qu'un certain nombre de prestations n'y figure pas comme par exemple les cures thermales. Une telle disposition, comme la clause de désignation, entraînera obligatoirement une hausse des tarifs proposés et laissera surtout les mutuelles, une nouvelle fois, en position de force. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces difficultés.

Texte de la réponse

Le décret n° 2014-1025 relatif aux garanties de complémentaire santé des salariés mises en place en application de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale précise le panier minimum de garanties qui doivent s'appliquer aux salariés en se concentrant sur les postes de soins de première nécessité, tels que les soins de ville (frais médicaux, dentaires et optiques) et les frais hospitaliers. Ce texte n'apporte aucune limitation de prise en charge de la part complémentaire des soins dispensés lors des cures thermales. La couverture de ce poste de soins demeurera, comme cela est déjà le cas aujourd'hui, laissée au libre choix des organismes complémentaires de santé. Ainsi, si aucune obligation n'est instaurée pour ceux qui ne souhaitent pas proposer cette couverture, les organismes complémentaires de santé qui offrent déjà une garantie complémentaire de ces soins ou qui souhaiteraient à l'avenir inclure cette garantie dans leurs contrats pourront le faire.

Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80315

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 juin 2015](#), page 4017

Réponse publiée au JO le : [24 novembre 2015](#), page 8490